



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00344
Numéro SIREN : 353 926 447
Nom ou dénomination : 2H ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2016 sous le numéro de dépôt 3653

2H ENERGY

30/12/2016
2016 B 366 A 3653

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : Parc d'activités des Hautes Falaises – Saint-Léonard 76400 Fécamp
353 926 447 RCS Le Havre

WALLEUR

PROCES VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille seize, le 15 décembre

En application des dispositions statutaires, la société **CNH INDUSTRIAL FINANCE FRANCE SA**, dont le siège social est sis 6 rue Nicolas Copernic 78190 Trappes, prise en la personne de son Président, Madame Brigitte CALCAVECCHIA,

à, en sa qualité d'Associé Unique titulaire des 125 000 actions de la société **2H ENERGY**, fait l'objet d'une consultation écrite aux fins de se prononcer sur les résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessous reproduites.

A cette fin, il a été mis à la disposition de l'Associé Unique l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision par courrier du 7 décembre 2016, dont les rapports du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et celui sur la réduction de capital.

L'Associé Unique a été prié de renvoyer son bulletin de vote au plus tard le 15 décembre 2016.

Il ressort du dépouillement du bulletin parvenu dans les délais fixés, les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir rappelé que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qu'elle a approuvés par consultation écrite du 11 mars 2016, font ressortir un montant de capitaux propres égal à - 345 877 € pour un capital de 2 000 000 €.

décide, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 500 000 € par élévation de la valeur nominale des actions de 16 € à 28 €, intégralement supportée par la société **CNH INDUSTRIAL FINANCE France SA**, Associé Unique.

En conséquence, le capital social sera porté de 2 000 000 € à 3 500 000 €, divisé en 125 000 actions de 28 €.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Conseil de Direction et plus particulièrement à son Président et/ou à son Directeur Général pour procéder et prendre toutes mesures utiles à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée à la résolution ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION :

Sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'augmentation de capital et sous condition suspensive de la réalisation de cette augmentation capital, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant total de 1 500 000 euros par absorption à due concurrence des pertes antérieures.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Associée Unique :

- décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera ramenée de 28 € à 16 € ;
- constate que le capital social sera ramené de 3 500 000 € à 2 000 000 €, divisé en 125 000 actions de 16 € de valeur nominale ;
- constate que les capitaux propres sont reconstitués à hauteur d'un montant égal à la moitié du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution, décide de modifier les articles 6 (apports) et 7 (capital social) ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

In fine de l'article, il est ajouté ce qu'il suit :

« Aux termes de ses délibérations en date du 15 décembre 2016, l'associé unique de la Société a décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 1 500 000 € par élévation de la valeur nominale des actions de 16 € à 28 € ;
- une réduction du capital social d'un montant de 1 500 000 € par réduction de la valeur nominale des actions de 28 € à 16 € -»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 €, divisé en 125 000 actions, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Associé Unique décide, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3233-18 du Code du travail.



SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Associé Unique :

— décide que le Conseil de Direction dispose d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail ;

autorise le Conseil de Direction à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter des présentes, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit Plan d'Épargne d'Entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail ;

— décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles ;

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil de Direction, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail ;

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Conseil de Direction pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

Cette résolution est rejetée par l'Associé unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Au regard de la sixième délibération, l'Associé Unique confère au Conseil de Direction tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de vingt-six mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélatrice des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;

Cette résolution est rejetée par l'Associé unique.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités et publications requises par la loi, afférentes aux décisions ci-dessus adoptées ;

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

Il est constaté que les résolutions ci-dessus reproduites sont régulières et définitives. L'ensemble de ces résolutions a été approuvé par l'Associé Unique, à l'exception de la sixième et septième résolutions.

La copie de la lettre adressée à l'Associé Unique, ainsi que la réponse de l'Associé Unique à cette lettre, ont été annexées au procès-verbal des présentes constatations, pour être classées dans les archives de la société.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de 2H ENERGY et le représentant légal de l'Associé Unique.

Pour CNH INDUSTRIAL FINANCE FRANCE SA
Madame Brigitte GALCAVECCHIA

Pour 2H ENERGY
Monsieur Massimo RUBATTO

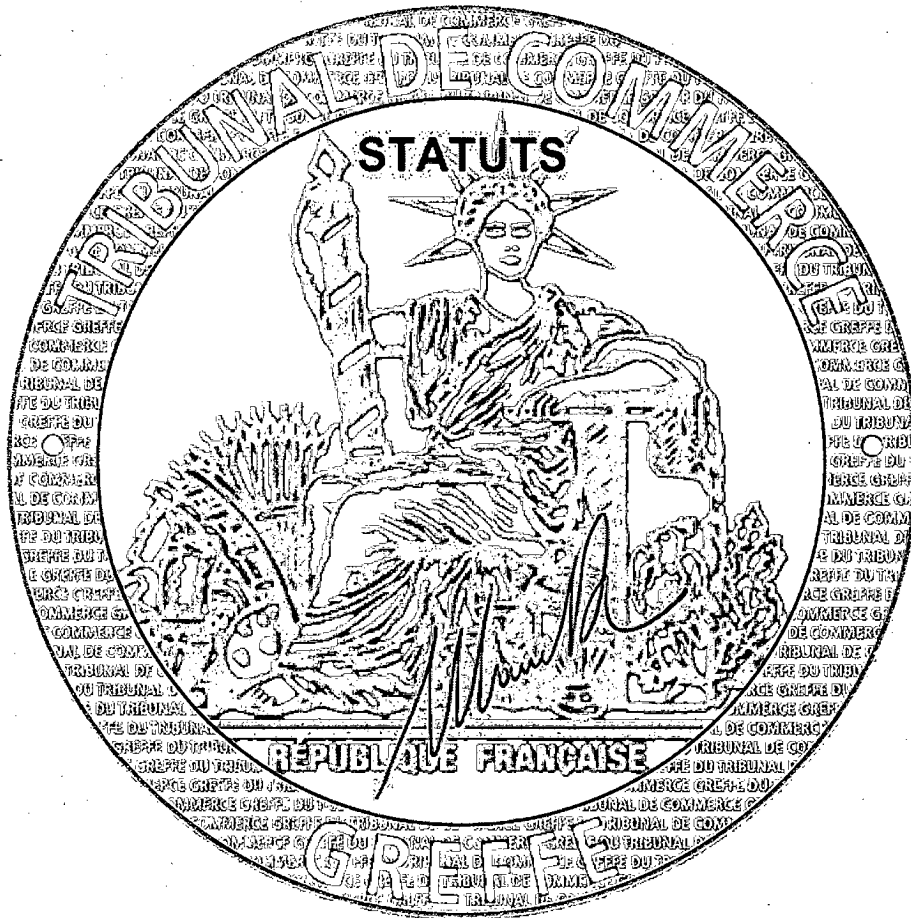


LEGALE

SANS

2H ENERGY
SAS au capital de 2.000.000 €
Siège social : Parc d'activités des Hauts Falaises - Saint-Léonard 76400 Fécamp

WALLEUR



LEGALE

Mise à jour consultation du 15 décembre 2016

MILANO

La société "2H ENERGY", initialement constituée sous forme de société anonyme, a par décision prise à l'unanimité des actionnaires été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La soussignée:

La société IVECO AIFO, société par actions de droit italien au capital de 5 200 000 €, dont le siège social est à P.ZA S. AMBROGIO, N°6 MILANO (Italie), Immatriculée au Registro delle Imprese - ufficio di MILANO sous le numéro 00717410153

a donc établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

L'étude, la construction, la réalisation, le montage, le service après-vente et la maintenance de toute fabrication électrotechnique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation, et d'électronique d'automatisme appliquée aux groupes électrogènes, ainsi que la location de tous produits et systèmes commercialisés par la société, et de tout véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques permettant leur transport.

La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou en location-gérance, de tous autres fonds de même nature ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes affaires commerciales similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'association, en participation, vente, location, souscription, achat de droits sociaux ou autrement, la gestion de patrimoines et de biens.

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières tant en France qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2H ENERGY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Parc d'activités des Hautes Falaises - SAINT LEONARD - 76400 FECAMP

STATUTS

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture d'agences et d'établissements secondaires situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Conseil de Direction.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 2.500.000 Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes numéraires, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées d'un quart, dans les conditions exposées ci-après, par :

1)	Société DYNASPRING	F	2 499 825
2)	Monsieur Xavier ENGEL	F	25
3)	Monsieur Pierre COURT	F	25
4)	Monsieur Gérard SAULNIER	F	25
5)	Monsieur Jean-Claude GOULON	F	25
6)	Monsieur Jean-Luc DUQUESNE	F	25
7)	Monsieur François BOUVAGNET	F	25
8)	Monsieur Jean BAGNATI	F	25
	TOTAL	F	2 500 000

La somme de 2.500.000 Francs correspondant aux 100.000 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées d'un quart de la valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Sanpaolo, Agence de Boulogne Billancourt, Avenue Jean Jaurès.

Il a été procédé à la libération du surplus, soit la somme de 75 F par action, par chacun des soussignés dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes de ses délibérations en date du 15 décembre 2008, l'Associé Unique a décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 2.500.000 € par élévation de la valeur nominale des actions de 16 € à 36 €
- une réduction du capital social d'un montant de 2.500.000 € par réduction de la valeur nominale des actions de 36 € à 16 €.

Aux termes de ses délibérations en date du 15 décembre 2016, l'Associé unique a décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 1.500.000 € par élévation de la valeur nominale des actions de 16 € à 28 €
- une réduction du capital social d'un montant de 1.500.000 € par réduction de la valeur nominale des actions de 28 € à 16 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, il a été procédé à plusieurs augmentations de capital.

SEANE

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Euros, divisé en 125.000 actions, d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, de même catégorie. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, avec l'accord unanime des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Conseil de Direction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cedant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un « registre des mouvements » coté et paraphé, tenu chronologiquement.

11.2 Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.3 Toute cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cedant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cedant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cedant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition


4

desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

11.4 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - EXCLUSION - SUSPENSION

Les actionnaires doivent informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute opération susceptible de modifier leur contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Lorsqu'un actionnaire entre dans l'un des cas visés ci-dessous, il peut être tenu, sur décision des actionnaires, de céder ses actions dans le délai fixé par la décision d'exclusion. La cession concernée est soumise à la clause d'agrément visée à l'article 11.

- le contrôle du capital d'un actionnaire a été modifié au sens de L.233-3 du Code de Commerce;
- un actionnaire a acquis cette qualité par suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution;
- le capital social de l'un des actionnaires vient à être inférieur au minimum légal cet actionnaire n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois à compter de la constatation de cette situation;

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de cession des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations générales :

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

[Signature]
5

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les sociétés anonymes.

13.3 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.4 Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 15 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président qui peut être assisté d'un Directeur Général.

La société est contrôlée par un Conseil de Direction

15.1 Président et Directeur Général

Le Président est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la société.



La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée pour la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des actionnaires prise à la majorité.

Un Directeur Général peut également être nommé par le Conseil de Direction, sur proposition du Président.

La durée du mandat du Président et du Directeur Général, personne morale, est indéterminée. La durée du mandat du Président, personne physique est fixée à trois (3) ans, prenant fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La durée du mandat du Directeur Général, personne physique est de trois (3) ans, prenant fin à l'occasion de la décision collective des actionnaires relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les mandats du Président et du Directeur Général, personnes physiques, sont renouvelables sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment, par décision collective des actionnaires et statuant à la majorité. La décision de la collectivité des actionnaires peut ne pas être motivée.

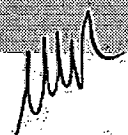
Le Directeur Général est révocable à tout moment, par décision du Président ou du Conseil de Direction. La décision du Président ou du Conseil de Direction peut ne pas être motivée.

Toute révocation d'un Président et/ou d'un Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré ouvre droit à son profit au versement, par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois mois de traitement, calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Président ou le Directeur Général révoqué au cours des douze (12) derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Président ou du Directeur Général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président ou au Directeur Général révoqué.

La révocation d'un Président et/ou d'un Directeur Général, personne morale, ou d'un Président et/ou d'un Directeur Général, personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement, par la société, d'une indemnité de cessation de fonctions.

Le Président et/ou le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire et lors de la décision du Conseil de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et au Directeur Général de la société par actions simplifiée.



15.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires tel que prévu à l'article 17 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision collective des actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions, auquel il reste subordonné. En l'absence de Directeur Général les pouvoirs et missions de celui-ci demeurent entre les mains du Président.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction et la gestion de la société et la représente, sur délégation du Président, dans ses rapports avec les tiers dans le cadre des pouvoirs ci-après énumérés :

Il assure la direction effective des Etablissements de la société et contrôle les moyens matériels mis en œuvre pour leur bon fonctionnement, dans le respect de la législation en vigueur, et les pouvoirs dont il dispose, dans les limites et réserves figurant aux présents statuts ont trait, notamment :

• A la gestion du personnel :

Il procédera à toute embauche ou tout licenciement du personnel placé sous ses ordres, sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires.

Il aura ainsi, notamment, autorité sur le personnel dépendant des Etablissements de la société et pouvoir d'appréciation et de décision quant à ses conditions de travail, de formation et de relations avec les tiers, et à l'application de toutes les prescriptions législatives et réglementaires en la matière, notamment en ce qui concerne le droit du travail, syndical, et de la Sécurité Sociale, le repos hebdomadaire et les congés payés.

Il définira et mettra en place notamment des programmes de formation et de développement adaptés aux différentes catégories de personnel afin de disposer, à tous les niveaux, d'hommes compétents, responsables et motivés.

Il recherchera, proposera et mettra en œuvre de façon cohérente des méthodes, procédures de travail ou installations afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition.

• A l'hygiène et à la sécurité :

Il devra, notamment, garantir la protection du personnel local sous ses ordres en prenant toutes mesures préventives ou autres appropriées pour que les règles d'hygiène et de

sécurité prescrites par la Loi soient respectées par et pour le personnel et pour que, particulièrement, soit évité tout risque d'accident corporel.

Il devra aussi, notamment, lors de toute embauche, de changement de poste ou de technique, d'emploi de salarié intérimaire, donner connaissance au nouvel embauché ou affecté des consignes de sécurité, tant générales que spéciales, les lui faire signer, lui donner toutes informations maximales à cet égard, et procéder, le cas échéant, à toute action de formation appropriée, préalablement à la prise de poste.

Il devra veiller à la stricte observation par le personnel, de manière constante, des règles de sécurité.

Pendant l'exécution des contrats de travail, toutes informations complémentaires et toutes actions ponctuelles de sensibilisation incluant la possibilité de sanctions disciplinaires en cas d'inobservation des règles édictées, devront aussi être menées par lui auprès du personnel.

Il s'assurera que les moyens de secours, de sauvetage et d'alarme, en cas d'accident ou d'incendie, sont en place et que le personnel connaît leur mise en œuvre et les consignes y afférentes.

Il devra aussi, notamment, procéder à la vérification périodique des dispositifs de sécurité et de protection permanente ou périodique, individuels ou collectifs, de tous appareillages ou installations mécaniques, électriques, pneumatiques, etc. et prendre, si nécessaire, toutes mesures utiles quant à leur réparation ou amélioration éventuelle pour assurer leur qualité et leur efficacité.

Il fera effectuer tous les contrôles techniques par des organismes extérieurs légaux pour qu'il soit, le cas échéant, porté remède aux anomalies constatées.

Il aura aussi, notamment, à tenir compte des travaux, recommandations et décisions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et de ses sections éventuelles.

• A la gestion du parc roulant :

Il devra ainsi, notamment, assurer par toutes actions appropriées, le parfait état de marche et d'entretien des véhicules commerciaux et industriels mis à sa disposition, et ce dans le parfait respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il fera aussi vérifier que les conducteurs des véhicules composant ce parc roulant soient en possession du permis de conduire adéquat et en état de validité.

• Au respect des règles d'entretien des immeubles et des matériels et outillages :

Il devra ainsi, notamment, assurer par toutes actions appropriées la préservation des moyens de travail mis à sa disposition (meubles et immeubles), le bon état de marche et d'entretien des matériels et outillages.

• Aux produits et autres matériels fabriqués par la société :

Il assurera, notamment, le respect des normes techniques inhérentes à la fabrication électrotechnique, de groupes électrogènes, d'appareils de climatisation et d'électronique d'automatisme et autres matériels placés sous la responsabilité de la société, telles que définies par les diverses normes et circulaires et par la réglementation en vigueur.

• A l'exploitation commerciale des établissements :

Il vendra les produits de la Société, acquis, fabriqués ou importés et fournira toutes prestations de services accessoires.

A cet effet, il stipulera, modifiera, résiliera tous contrats, participera à toutes adjudications et à toutes ventes aux enchères ou licitations, publiques ou privées, il signera tous procès-verbaux, contrats, cahiers des charges et soumissions correspondantes.

Il assurera, notamment, le respect de toute la législation civile, commerciale, fiscale, comptable et autre, inhérente à la bonne gestion des activités commerciales de la société à l'égard de la clientèle, des administrations et autorités judiciaires ou autres concernées.

Il souscritra tous marchés publics des Départements, des Communes, des Syndicats de Communes, des Établissements Publics départementaux et communaux, et à cet effet, certifiera conformes les attestations nécessaires, notamment celles relatives à la régularité de la situation fiscale de la société, telles que délivrées annuellement par les Services de la Direction Générale des Impôts et de la Direction de la Comptabilité Publique.

Il assurera aussi le respect et le suivi des engagements commerciaux de la société, passés en conformité des Conditions Générales de Vente de la Société ou afférentes aux produits distribués par elle.

• A la direction, l'administration et la gestion courante de la société.

Il expédiera les affaires courantes, signera la correspondance.

Il retirera des services de La Poste et de tous routages, messageries et chemins de fer et autres administrations ou entreprises de transport, les lettres, caisses et paquets, chargés ou non chargés et ceux qui renferment des valeurs déclarées à l'adresse de la société ou de son administration.

Il se fera remettre tous dépôts, touchera tous mandats postaux et télégraphiques de tous bureaux de direction ou de distribution, donnera du tout bonnes et valables quittances et décharges.

Il touchera de qui il appartiendra toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, à quelque titre et pour quelle que cause que ce soit.

Il contractera tous abonnements pour le téléphone, le télex et la télécopie, il fera tous transferts.

Il prendra en toutes circonstances toutes les mesures opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers.

Il assurera, en cas d'empêchement du Président, la Présidence du Comité Central d'Établissement, avec tous pouvoirs nécessaires et suffisants pour débattre et traiter des questions mises à l'ordre du jour des réunions à intervenir, il soumettra et débattrà tous projets, donnera toutes explications et prendra part à tous votes. Il assurera la Présidence des Comités d'Établissement avec faculté de délégation aux chefs d'établissements.

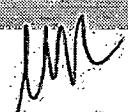
En outre, le Directeur Général disposera des pouvoirs suivants, dans le strict cadre de l'activité commerciale de la société :

- Stipuler, modifier, résilier tous contrats liés à la gestion courante de la société tels que contrats de fournitures, d'approvisionnement, de maintenance, d'agent, de distribution et prestations de service quelles qu'elles soient, ou protocoles d'accord ;
- Stipuler, modifier, résilier tous contrats de Concession et leurs annexes, dans les conditions préalablement approuvées par le Conseil de Direction ;
- Stipuler, modifier, résilier les contrats de location-gérance d'éléments de fonds de commerce et leurs annexes, sous réserve de l'approbation préalable de l'opération par l'Assemblée Générale des Actionnaires ;



STATUTS

- Représenter la Société auprès des administrations financières et fiscales, nationales et locales, à tout niveau, avec tous pouvoirs nécessaires en ce compris la faculté expresse de signer toutes requêtes, recours et actes quels qu'ils soient,
- Former toutes demandes en dégrèvements ou restitutions d'impôts, contributions et droits généralement quelconques, déposer à cet effet tous mémoires et pétitions quelconques et se présenter également à tous bureaux, ministères et directions, commissions et administrations ou besoin sera, produire tous titres et pièces et les certifier véritables, signer et adresser toutes pétitions et réclamations,
- Constituer tous dossiers nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en France et à l'étranger, modifier ultérieurement l'immatriculation, déposer toutes demandes, tous dossiers et mentionner toutes déclarations complémentaires, signer toutes pièces, retirer tous documents et régler tous droits,
- Acquérir et vendre, céder, échanger tous biens meubles aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, mais dans les limites du budget annuel approuvé par le Conseil de Direction,
- Acheter, déposer tous brevets d'invention ou d'industrie, toutes marques et tous dessins, en France et à l'étranger, représenter la Société auprès de toutes les administrations, sociétés ou particuliers, concéder toutes licences pour tous pays, acquérir tous droits sur brevets ou marques et représenter la Société auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, poursuivre tous contrefacteurs,
- Désister la Société de tous droits d'hypothèques, actions résolutoires et autres droits réels ou personnels, faire mainlevée de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements, consentir toutes radiations, le tout avec ou sans paiement,
- Émettre des traites pour le recouvrement des crédits, escompter le portefeuille de la Société,
- Exécuter toutes formalités en douane et signer toutes habilitations,
- Accomplir toutes opérations financières relatives à l'activité normale de la Société,
- Souscrire tous emprunts, quels qu'ils soient, non assortis de sûreté, dans le cadre de l'activité normale de la Société,
- Réaliser tous investissements de toute nature nécessaires à l'activité normale de la société, dans la limite du budget annuel approuvé par le Conseil de Direction,
- Endosser, accepter tous effets de commerce ou mandats et généralement tous autres titres ; tirer toutes traites et lettres de change sur tous débiteurs de la société ;
- Présenter tous bordereaux à l'encaissement, en toucher le montant sur le compte courant de la Société ouvert dans les livres de tous établissements bancaires et financiers,
- Souscrire et acquitter tous effets de commerce ou mandats et généralement tous autres titres, signer tous chèques, dans les limites qui seront périodiquement fixées par le Conseil de Direction ;
En un mot, faire fonctionner tous comptes ouverts auprès de toutes banques ou établissements financiers dans les limites fixées par les présents statuts ;
- Recouvrer les créances, encaisser les sommes dues même en devises, retirer les valeurs, les titres et les effets de quelque nature que ce soit dus à la Société, ouvrir et clôturer tous comptes, émettre et recevoir les factures, les documents de débit et de crédit, accorder et obtenir des remises et des escomptes, donner et recevoir quittance,
- Donner toute caution, aval ou garantie au nom de la société dans les limites fixées par le Conseil de Direction.



- Stipuler, modifier, résilier les contrats de transport, de fret, d'assurance, de location, d'assistance, de dépôt,
- Faire dresser des procès et intimer des commandements, procéder à des actes de conservation et d'exécution, intervenir dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, accorder des délais, voter aux plans de redressement, exiger des répartitions partielles ou définitives, intervenir dans les plans de redressement provisoires, les approuver ou les rejeter,
- Accomplir tous autres actes d'administration courante de la Société.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera dans le cadre des pouvoirs conférés les actes et la correspondance, élira domicile, constituera pour un but déterminé tous mandataires par substitution, tout en conservant lui-même tous les pouvoirs qu'il jugera convenables et sans qu'il ait à justifier à quiconque des raisons de toutes subdélégations, le tout sous réserve d'avoir recueilli les autorisations éventuellement nécessaires telles que fixées par les présents statuts, et avec obligation de rendre compte.

Le Directeur Général pourra subdéléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.4 Conseil de Direction

a) Nomination

Le Président et le Directeur Général sont contrôlés par un Conseil de Direction, composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, salariés ou non de la société.

Les membres sont obligatoirement des personnes physiques, nommées par les actionnaires délibérant collectivement qui peuvent les révoquer à tout moment. Lorsque le Président de la société est une personne physique, il est automatiquement membre du Conseil de Direction, lorsque le Président est une personne morale, son représentant est automatiquement Président du Conseil de Direction. Le Président de la société préside le Conseil de Direction.

Le Directeur Général ne fait pas partie du Conseil de Direction, mais il assiste à ses réunions.

Si le Conseil de Direction le décide, il peut également nommer un Vice-Président du Conseil de Direction, personne physique, pris parmi ses membres, pour la durée qu'il déterminera.

Le vice-Président aura pour fonctions de présider le Conseil de Direction, en cas d'absence du Président.

b) Durée des Fonctions

Les membres du Conseil de Direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, les actionnaires pourvoient immédiatement à leur remplacement.

Le Président du Conseil de Direction en dirige les débats. Le Conseil de Direction désigne parmi ses membres un secrétaire.

STATUTS

c) Réunions du Conseil de Direction

Les décisions du Conseil de Direction sont prises :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation qui est faite par tous moyens,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou par tout autre moyen de télétransmission.

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président ou sur demande de l'un de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins deux (2) fois par an.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité absolue de ses membres. Un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont signés par le Président, ou par le Secrétaire du Conseil et un autre Membre du Conseil.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénom des membres présents (votants), des membres absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire du Conseil habilité à cet effet. »

d) Mission-Pouvoirs

Le Conseil de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et/ou le Directeur Général.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Direction détermine les objectifs financiers et commerciaux de l'activité. En fonction de ces objectifs, le Directeur Général établit un budget ainsi qu'un plan d'investissements pour l'exercice à venir et le présente à l'approbation du Conseil de Direction.

Au cours de l'exercice concerné, le Directeur Général communique à chaque réunion du Conseil de Direction un rapport sur la réalisation des objectifs et rend compte de tous engagements hors bilan qu'il a pu prendre. Le Directeur Général informe le Conseil de Direction de toute affaire litigieuse ou procédure judiciaire susceptible d'avoir des conséquences significatives pour la société.

Le Conseil de Direction peut être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur toute décision à prendre, mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- établissement et arrêté des documents de gestion prévisionnellé et rapports y afférents ;
- établissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires ;

- préparation des décisions collectives des actionnaires ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- tout investissement de toute nature, non prévu par le plan d'investissements approuvé annuellement par le Conseil de Direction ;
- emprunt, quel qu'il soit, s'il est assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société ;
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- engagement de personnel d'encadrement supplémentaire ou non prévu au budget ;
- escompte du portefeuille de la société hors des limites fixées par le Conseil de Direction ;

Dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Conseil de Direction constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article 432.6 du Code du Travail.

e) Responsabilité

Les Membres du Conseil de Direction sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat, sauf la responsabilité encourue par le Président de la société personne physique.

15.5 Remunération des dirigeants

La rémunération éventuelle du Président ou celle du Directeur Général est fixée par les actionnaires délibérant à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 16- CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

ARTICLE 17- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

17-1 Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, de scission, de dissolution ;

- de nomination de Commissaires aux Comptes ;
- de Comptes annuels et de bénéfices ;
- de nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président et un actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote ;
- de transfert du siège social ;
- de modification statutaire quelconque ;
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société, à l'exception des Groupements momentanés d'entreprises résultant de l'activité normale de la société ;
- de cession d'actif immobilier ou de contrats de crédit-bail immobilier ;
- de cession ou d'apport de fonds de commerce ;
- de création et de cession de filiale ;
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, à l'exception des Groupements momentanés d'entreprises résultant de l'activité normale de la société ;
- de prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

Devront être décidées à l'unanimité des actionnaires, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- la création de titres autres que les actions (certificats d'investissements, O.B.A. etc...) ;
- toute opération de fusion, scission, dissolution ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la société ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la cession d'actifs immobiliers ou de contrats de crédit-bail immobilier ;
- la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création et la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création et la suppression de succursales, agences, ou établissements de la société ;
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

Toutes les autres décisions seront adoptées à la majorité

Dans le cas d'un associé unique, l'approbation de ce dernier sera préalablement nécessaire pour l'ensemble des décisions ci-dessus.

17-2 Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par an, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou mandataires de justice, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1 % du capital social, ou le liquidateur en cas de dissolution de la société, peuvent provoquer une délibération des actionnaires, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires.



Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

a) Assemblées :

Les actionnaires se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins 8 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date de réception de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, mentionner la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 18, lequel est signé par le Président et au moins un actionnaire.

b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires, par tout moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe avec au moins un actionnaire le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations.

c) Deliberations par voie de teleconferences (telephoniques ou audiovisuelles), ou tout autre moyen de teletransmission

Lorsque les deliberations sont prises par voie de teleconference, le President, dans les cinq (5) jours de la deliberation, etablit, date et signe un exemplaire du proces-verbal de la seance portant les mentions visees a l'article 18.

Le President en adresse immediatement une copie par fac-simile ou tout autre moyen a chacun des actionnaires. Les actionnaires votant en retournent une copie au President, le jour meme, apres signature, par fac-simile ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est egalement envoyee le jour meme au President, par fac-simile ou tout autre moyen.

L'ensemble de ces documents vaut proces-verbal de deliberation jusqu'a signature du registre des deliberations dans les conditions visees a l'article 18.

ARTICLE 18. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les decisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatees par des proces-verbaux etablis sur un registre special, ou sur des feuilles mobiles numerotees. Ils sont signes par le President et par un actionnaire au moins.

Les proces-verbaux devront comporter les mentions suivantes :

- la liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas echeant, le nombre de droits de vote attaches a ces actions ;
- le mode de deliberation ;
- le nom des actionnaires ayant participe au vote ou a la reunion avec le nom de leur representant ;
- le nom de toute autre personne ayant assiste a tout ou partie des deliberations ;
- le texte des resolutions et sous chaque resolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

et, le cas echeant :

- la date et le lieu de l'assemblee ;
- le nom et la qualite du President de l'assemblee ;
- la presence ou l'absence des Commissaires aux Comptes ;
- un resume des explications de vote ou des debats ou des communications des Commissaires aux Comptes exprimees destinees a etre portees a la connaissance des actionnaires ;

Aux proces-verbaux doivent etre annexes les pouvoirs des actionnaires dans le cas ou ils ne sont pas representes par leur representant legal.

Les copies ou extraits des proces-verbaux des deliberations sont valablement certifies par le President ou un fonde de pouvoir habilite a cet effet. Apres dissolution de la societe, les copies ou extraits sont signes par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices, dans la limite des cinq (5) derniers.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

22-1 Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les actionnaires délibérant collectivement ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les actionnaires délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

EGANE

22-2 Les actionnaires délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Par dérogation aux règles de droit commun applicables aux sociétés anonymes, la société peut, même dans les deux premières années de sa constitution, acheter un bien appartenant à un de ses actionnaires et représentant au moins 1/10^{ème} du capital sans être obligée de faire nommer un Commissaire aux apports.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

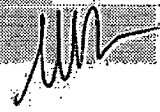
La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants, le Commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire des actionnaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.



ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les actionnaires ou les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



LEGALE

mm